

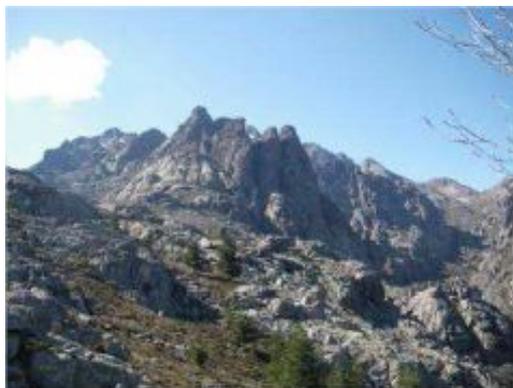
Journées des animateurs Natura 2000 les 7 et 8 juin 2017 Sainte-Lucie de Porto-Vecchio



Actualités du Réseau Natura 2000



- **La gestion des sites : Bilan et perspectives**
- **Présentation de la « Loi Biodiversité » du 8 juillet 2016**
- **Présentation de l'Agence Française pour la biodiversité**
- **Information relative à la procédure d'autorisation environnementale unique**



Actualités du Réseau Natura 2000



- **La gestion des sites : Bilan et perspectives**
- **Présentation de la « Loi Biodiversité » du 8 juillet 2016**
- **Présentation de l'Agence Française pour la biodiversité**
- **Information relative à la procédure d'autorisation environnementale unique**



La gestion des sites



La présidence des comités de pilotage et les structures porteuses de la mise en oeuvre des DOCOBS

➔ **Une majorité de sites portés par une collectivité locale**

- **53** sites avec **une collectivité** structure porteuse
- **35** sites avec **l'Etat** structure porteuse

➔ **Soit 60 % des DOCOBS portés par une collectivité**



La gestion des sites – Etat d'avancement

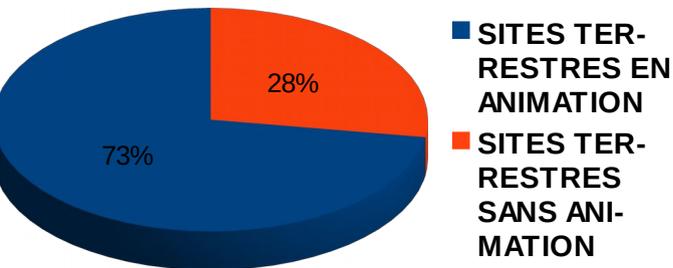
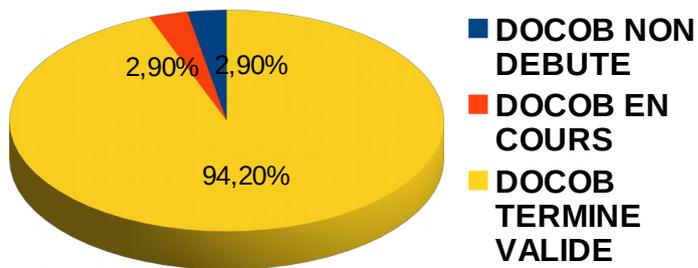


	2014	2015	2016	Prévisionnel 2017-2018
DOCOB VALIDES, TERMINES	55	64	64	73
SITES EN ANIMATION	42	45	49	56



La gestion des sites terrestres

- **94,2 %** des DOCOBS terrestres sont **terminés/validés**
- **72,5 %** des DOCOBS terrestres sont en **phase d'animation**



	CORSE	% CORSE Sites terrestres	% CORSE Sites terrestres+ marins	% NATIONAL Sites terrestres+ Marins (2016)
DOCOBS non débutés	2	2,90%	3,4 %	1,98%
DOCOBS en cours	2	2,90%	21,59 %	6,56 %
DOCOBS terminés/validés	65	94,20%	75%	91,45 %
DOCOBS en animation	50	72,5%	56,8 %	82%
TOTAL SITES	69		88	

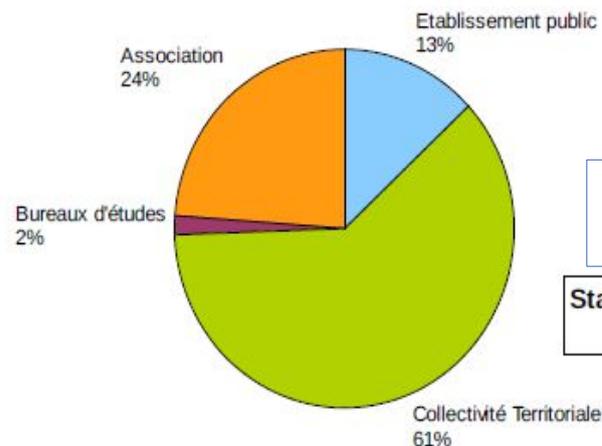
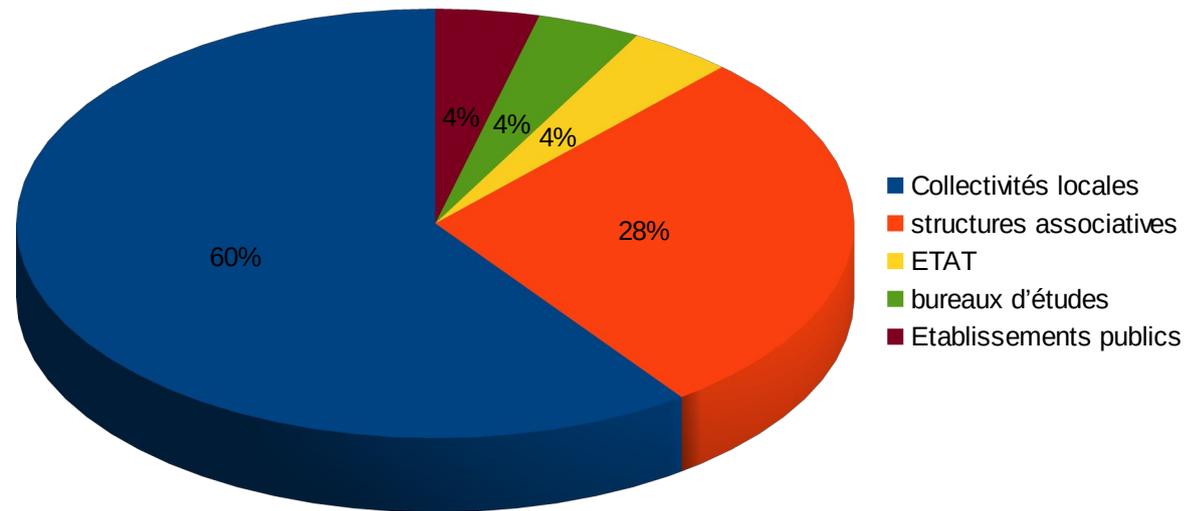
La gestion des sites: l'animation



→ Répartition des structures animatrices au niveau régional

50 sites en animation

- 30 sites par des collectivités locales
- 14 sites par des structures associatives
- 2 sites par l'Etat
- 2 sites par des établissements publics
- 2 sites par un bureau d'études



Au niveau national

Statut des animateurs NATURA 2000
au 01.01.2017

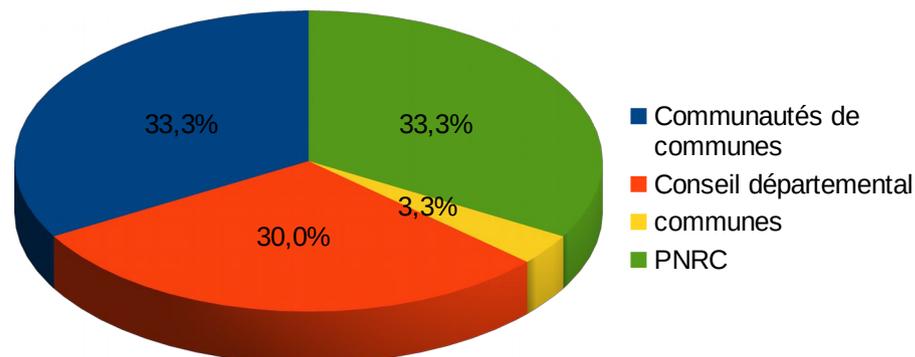


La gestion des sites: l'animation

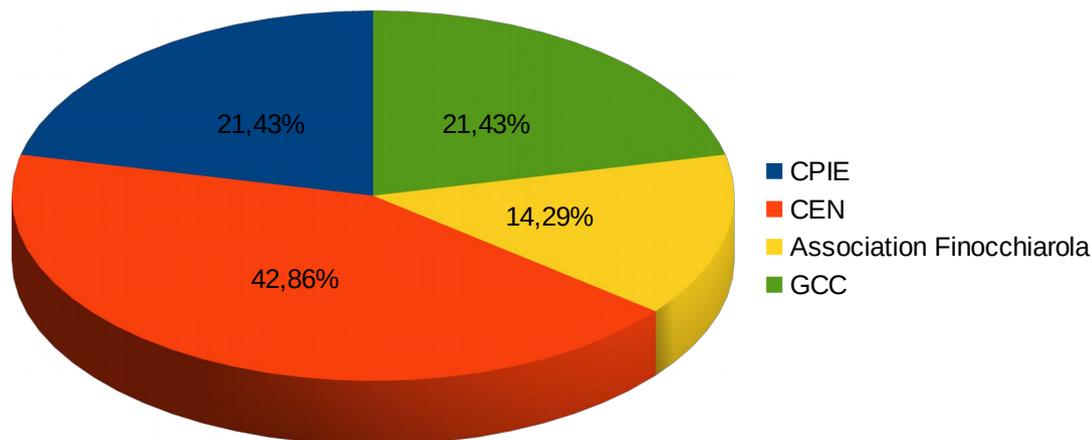


→ Répartition détaillée des structures animatrices au niveau régional

- 30 sites par des collectivités locales



- 14 sites par des structures associatives



La gestion des sites - perspectives 2017-2018



- Poursuivre la montée en puissance du nombre de sites en animation et la mise en œuvre des Docobs
- Renforcer la veille écologique sur les sites, les contrôles
- Doter chaque site Natura 2000 d'un arrêté de création de Copil/prendre les arrêté modificatifs de création de Copil pour tenir compte des SDCI (schéma départemental de coopération intercommunale)
- Finaliser la mise à jour des FSD
- Engager le chantier de modification de périmètres des sites Natura 2000
- Organiser des sessions de formation des animateurs au nouvel outil Système d'information Natura 2000 (SIN2)



Actualités du Réseau Natura 2000



- La gestion des sites : Bilan et perspectives
- **Présentation de la « Loi Biodiversité » du 8 juillet 2016**
- Présentation de l'Agence Française pour la biodiversité
- Information relative à la procédure d'autorisation environnementale unique



La loi « biodiversité » du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Une vision **dynamique** et **renouvelée** de la **biodiversité** au travers de quelques grands principes :

Le principe de solidarité écologique: liens préservation biodiversité et activités humaines dans les territoires : renforcement des continuités écologiques, « espaces de continuités » des PLU et intégration TVB

Le principe de non régression : toute évolution de la loi => plus de protection de l'envt

La séquence Eviter, Réduire, Compenser : obligation de résultats, registre SIG compensation : finalisation de l'outil par le ministère (GéoMCE)

L'absence de perte nette de biodiversité : obligation des mesures compensatoires

La réparation du préjudice écologique : inscription principe pollueur payeur dans la loi

Le partage des avantages liés à l'utilisation des ressources génétiques



La loi « biodiversité » et ses suites

Dispositions en lien avec Natura 2000

1. Recours à une tierce expertise (art. 68)

Possibilité pour l'autorité administrative d'avoir recours à un organisme extérieur, choisi en accord entre le demandeur et l'autorité administrative pour l'évaluation des demandes de dérogations à la protection stricte des espèces (au frais du pétitionnaire)

2. Zones prioritaires pour la biodiversité (art. 74)

- Délimitation de zones où il est nécessaire de maintenir ou restaurer les habitats d'une espèce protégée et particulièrement menacée
- Programme d'actions spécifiques pouvant donner lieu à des mesures réglementaires visant à rendre obligatoires certaines pratiques agricoles favorables à cette espèce ou à ses habitats.
- Dispositif mis en place par exemple pour le grand hamster d'Alsace.



La loi « biodiversité » et ses suites



Décret du 13/01/2017 relatif aux zones prioritaires pour la biodiversité

Ce décret ne prévoit pas de lien formel avec les mesures de gestion prévues aux DOCOB.

Dans les faits, une articulation des 2 dispositifs sera nécessaire. En fonction des mesures réglementaires liées à ces ZPB, cela pourrait nécessiter une actualisation du DOCOB (perte du caractère contractuel de certaines mesures sur le territoire de la ZPB).

3. Séquence Eviter-Réduire-Compenser

- Ajout dans la loi d'une définition de la séquence ERC (art. 2)
- Renforcement du principe ERC :

a. Création des sites naturels de compensation - (art. 69)

Nouvelle solution offerte aux aménageurs pour remplir leurs Obligations de compensation.

- soit mise en oeuvre directe
- soit via un opérateur de compensation (par contrat)
- soit par acquisition d'unités de compensation écologiquement équivalente d'un site naturel de compensation agréé par l'Etat



La loi « biodiversité » et ses suites

Dans tous les cas :

- proximité fonctionnelle
- le maître d'ouvrage reste seul responsable
- obligation de résultats
- objectif absence de perte nette



Décret du 28/02/2017 relatif à l'agrément des sites naturels de compensation

Précise notamment :

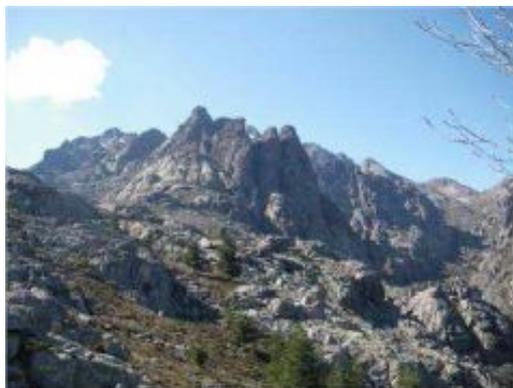
- les modalités d'agrément des SNC,
- définit les critères pour prétendre à l'agrément,
- les obligations relevant de l'agrément,
- les dispositifs de suivi et d'évaluation des SNC



Actualités du Réseau Natura 2000



- La gestion des sites : Bilan et perspectives
- Présentation de la « Loi Biodiversité » du 8 juillet 2016
- Présentation de l'Agence Française pour la biodiversité
- Information relative à la procédure d'autorisation environnementale unique



Agence française pour la biodiversité

Structure Nationale

Un opérateur majeur au service de la biodiversité

rapprochement de la biodiversité aquatique, terrestre et maritime

création 1^{er} janvier 2017 issue du regroupement ONEMA, AAMP, Parcs nationaux de France et ATEN (Atelier technique des espaces naturels).

Ses missions

La préservation, la gestion et la reconquête de la biodiversité,

Le développement des connaissances, des ressources, des usages et des services écosystémiques attachés à la biodiversité,

La gestion équilibrée et durable des eaux,

La lutte contre la biopiraterie,

L'appui scientifique, technique et financier aux politiques publiques et privées dont le soutien aux filières de la croissance verte et bleue

Son financement

Financement par la perception des redevances des Agences de l'Eau qui interviendront dans le domaine de la biodiversité terrestre, aquatique et marine (évolution de la loi).



Agence française pour la biodiversité

Structures Régionales

Des directions régionales (ou interrégionales)

Principalement en charge des missions de police, de contrôles et d'appui aux services de l'Etat .

Objectif de mutualisation des fonctions de police avec l'ONCFS au travers « d'unités communes de travail ».

Des agences régionales de la biodiversité : organisation partenariale sur mesure à construire dans chaque région

« Les régions et l'AFB peuvent mettre en place conjointement des délégations territoriales, dénommées agences régionales de la biodiversité, auxquelles peuvent notamment s'associer les départements, en particulier au titre de leur compétence en matière d'espaces naturels sensibles. » (art 21)



Agence française pour la biodiversité

Implications pour Natura 2000 :

1. continuité des missions

- du SPN/MNHN : autorité scientifique de mise en oeuvre des directives HFF et O

Evaluation de la cohérence du réseau et rapportage,
Expertise et appui scientifique (cahiers habitats, avis sur projet...)

Gestion de la base de données FSD et diffusion sur INPN

- de l'AAMP : gestion du réseau des sites marins

Référent technique au niveau national et local

Appui à la mise en oeuvre des directives HFF et O en lien avec la DCSMM

- de l'ATEN : animation du réseaux des animateurs

Elaboration de référentiels techniques (cahiers technique, guides méthodologiques)

Catalogue de formation

2. missions à développer

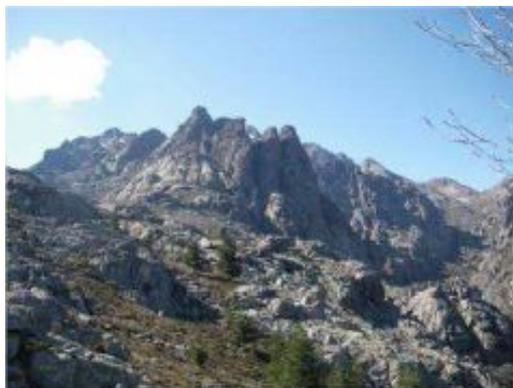
- Communication renforcée sur Natura 2000 (relance des grands prix)
- Centre de ressources Natura 2000
- Améliorer le suivi et l'évaluation des mesures Natura 2000
- Accompagner les porteurs de projets sur la mobilisation des fonds UE



Actualités du Réseau Natura 2000



- La gestion des sites : Bilan et perspectives
- Présentation de la « Loi Biodiversité » du 8 juillet 2016
- Présentation de l'Agence Française pour la biodiversité
- Information relative à la procédure d'autorisation environnementale unique



Autorisation Environnementale Unique (AEU)

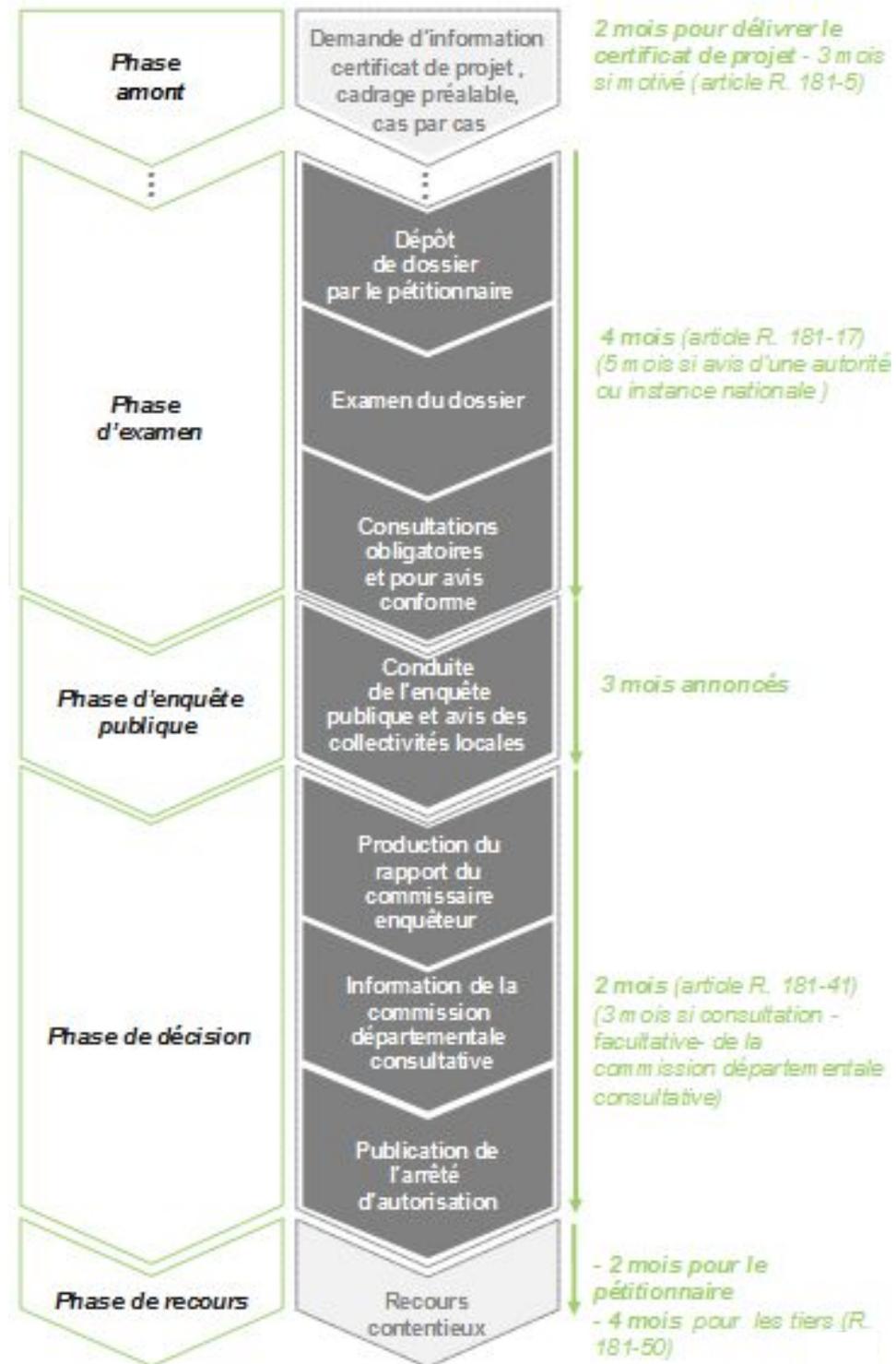
- Elle entre en vigueur au **1^{er} mars 2017**, sur l'ensemble du territoire national.

- Sont soumis à autorisation environnementale les projets suivants (article L. 181-1) :
 - Les installations, ouvrages, travaux et activités (**IOTA**) relevant du régime d'autorisation
 - Les installations classées pour la protection de l'environnement (**ICPE**) relevant du régime d'autorisation) ;
 - Les projets soumis à évaluation environnementale qui ne font pas l'objet d'une autorisation administrative existante susceptible de porter les mesures destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement

- Selon l'article L.181-2, l'autorisation environnementale tient également lieu et se substitue à :
 - L'autorisation au titre des réserves naturelles classées en Corse
 - L'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement
 - La dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage
 - **Évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 (au titre du VI de l'article L. 414-4) ;**
 - L'autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier) ;
 - La déclaration IOTA (au titre du II de l'article L. 214-3)
 - La déclaration ICPE (au titre de l'article L. 512-8) - sauf si le pétitionnaire souhaite la faire à part (7° I L . 181-2) - ou l'enregistrement ICPE (article L. 512-7)
 - + certaines autres autorisations spécifiques (OGM, production électricité, émission de GES,...)



- AEU- Les grandes phases





Ces évolutions, par rapport aux procédures préexistantes IOTA ou ICPE, se traduisent par des bénéfices suivants apportés aux acteurs clés suivants :

Contacts AEU :

IOTA – DDTM

2A - Gauthier GUENZI (04 95 29 09 61)

2B - Maelys RENAUT (04 95 32 97 60)

ICPE – DREAL/SRET

Sebastien BERGES (04 95 23 70 74)



Pour le pétitionnaire

- **Une meilleure lisibilité sur les démarches administratives** : dossier unique, interlocuteur privilégié, demande coordonnée de compléments
- **Une vision plus intégrée et plus cohérente des avis** donnés par l'administration sur l'ensemble des dossiers
- **La sécurisation du montage du dossier** (au niveau technique et juridique), avec un accompagnement plus structuré en amont, permettant de rendre plus transparent le traitement du dossier
- **Une plus grande visibilité sur les délais et leur réduction**
- **Une plus grande lisibilité et stabilité juridique du projet**, qui ne peut être autorisé ou refusé qu'en une seule fois, ce qui évite une remise en question de la réalisation du projet à plusieurs reprises (à l'exception des projets séquencés dans le temps)
- **La réalisation d'économies** du fait de la centralisation des échanges avec l'administration et de la réduction des délais, permettant notamment de réduire la charge de travail associée au suivi de l'instruction du dossier

Pour les services déconcentrés

- **L'amélioration de la qualité des dossiers de demande d'autorisation** suite à la phase amont, permettant de limiter les demandes de compléments et de réduire les incidences environnementales des projets
- **La production de décisions plus objectivées, intégrant l'ensemble des avis des services instructeurs sollicités**, avec la définition de prescriptions communes et la mise en perspective des différents avis
- **L'opportunité d'évoluer vers un fonctionnement en mode projet**
- **L'amélioration de la qualité de l'instruction**, du fait notamment de l'intégration des procédures concernant les espèces protégées
- **Le partage d'une culture commune**, avec une vision plus intégrée des enjeux environnementaux

Pour les tiers

- **La facilitation de la participation du public et des collectivités locales** (et leurs groupements), avec la conduite d'une enquête publique unique et le recueil des avis des collectivités territoriales sur la base d'un dossier présentant le projet dans sa globalité
- **Le maintien d'une protection environnementale élevée**



Direction régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

CORSE

